

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Commune de Pompaples
Conseil général
Monsieur André Loewer
Case postale 17
1318 Pompaples

Pompaples, le 6 novembre 2025

Servitude de passage public – Violation du droit par la Municipalité

Monsieur le Président du Conseil général,

En ma qualité de citoyen, je souhaite que le Conseil soit informé que dans un arrêt publié récemment (AC.2025.0083 du 24 septembre 2025), la Cour de droit administratif et public (CDAP) a constaté que la Municipalité de Pompaples avait violé les règles de procédure légales dans le cadre d'une affaire visant à la réalisation d'une servitude de passage public. Elle a dès lors admis deux recours et annulé une décision de la Municipalité.

Cette servitude visait en définitive à constituer un chemin public entre le centre du Village et le chemin de la Vaux. La servitude objet du préavis 06.2023/2, laquelle poursuit le même objectif, est notamment frappée du même vice que celui relevé dans l'arrêt susmentionné. Si dans ce préavis et dans le rapport de la commission ad hoc il ressortait la nécessité de faire « *respecter les règles* » et éviter « *d'autres dérives similaires* » il me semble dès lors nécessaire de souligner que c'est bien ici la Municipalité qui n'a pas respecté les règles de droit applicables.

Une telle situation paraît d'autant plus regrettable que les défauts de procédure avaient été annoncés de longue date. C'est vraisemblablement pour cette raison que la Municipalité a retiré la procédure qu'elle avait ouvert à l'encontre des propriétaires et que son conseiller juridique déclarait les chances de succès de la commune comme « *minces* » (annexe 5 du PV de la séance du 12 juin 2023). Dans ces circonstances il est surtout regrettable que la probité des propriétaires ait pu être remise en question.

Il n'est pas normal que les actions de la Municipalité ainsi que la violation des procédures ou dispositions légales obligent les citoyennes et citoyens à devoir défendre leurs droits. Il n'est pas non plus normal que la violation des règles par l'exécutif occasionne des frais à la charge des contribuables. En l'occurrence et au vu de la multiplicité des procédures litigieuses initiées par la Municipalité, le montant de 20'000 CHF annoncé dans le cadre du préavis est sans doute déjà largement dépassé.

Je relève également à ce propos que la Municipalité a été récemment déboutée dans deux décisions incidentes rendues par le tribunal d'arrondissement de la Côte.

En vous priant d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

[REDACTED]
[REDACTED]